

STATUTS

du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S. U. A. P. S.)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : ORGANISATION

TITRE III : FONCTIONNEMENT

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

*** ***

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé un service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air commun aux diverses composantes de l'Université des Antilles et de la Guyane, conformément aux dispositions du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et artistiques dans l'enseignement supérieur. Ce service exerce ses compétences dans le cadre interrégional.

Article 2

Le service universitaire interrégional des activités physiques, sportives et artistiques assure les missions suivantes :

- ⇒ Il définit l'organisation pédagogique générale et notamment les programmes des activités physiques, sportives et artistiques dans les domaines d'initiation, de perfectionnement, de compétition, facteurs d'intégration et d'équilibre de vie, contribuant à la réussite universitaire ;
- ⇒ Il informe les étudiants des possibilités offertes par l'Université des Antilles et de la Guyane dans le domaine des activités physiques, sportives et artistiques ; cet enseignement s'adresse aussi aux étudiants handicapés et au personnel de l'Université des Antilles et de la Guyane ;

- ⇒ Il aménage les horaires de ces activités en liaison avec les services de scolarité, et établit un calendrier de l'utilisation des équipements ;
- ⇒ Il veille au bon déroulement des séances d'éducation physique et d'entraînement sportif.
- ⇒ Il donne aux activités physiques et sportives leur place dans les cursus, signe de reconnaissance du sport comme discipline de formation complémentaire des enseignements fondamentaux ;
- ⇒ Il apporte son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires et développe la vie associative ;
- ⇒ Il répartit les tâches d'éducation et d'animation entre les personnels enseignants et les entraîneurs sportifs affectés à l'université, ou mis à sa disposition.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service universitaire interrégional des activités physiques, sportives et artistiques de l'Université des Antilles et de la Guyane est administré par un conseil des sports présidé par le Président de l'université (ou par son représentant), et dirigé par un directeur.

Article 4

Le conseil des sports comprend 24 membres :

- a) Sont membres de droit :
 - le président de l'Université ou son représentant
 - le directeur du S.U.A.P.S.
 - 3 responsables régionaux, nommés par le Président sur proposition du Directeur
 - le président du C.R.S.U.
 - le délégué F.F.S.U.
 - un représentant de l'U.F.R. des S.T.A.P.S.
- b) Sont membres élus :
 - 3 enseignants affectés à l'Université des Antilles et de la Guyane ou leurs suppléants ;
 - 3 étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université ou leurs suppléants ;
 - 3 représentants du personnel non enseignant de l'Université, ou leurs suppléants ;
- c) Les personnalités extérieures
 - chacun des Recteurs-Chanceliers désigne, après avoir sollicité l'avis du conseil des sports, une personnalité extérieure.
- d) Sont membres invités, avec voix consultative
 - le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de l'Université.
 - le vice-président du C.E.V.U.
 - un représentant du C.R.O.S.

Article 5

Les représentants des enseignants, des étudiants et du personnel non enseignant au conseil des sports sont élus à la majorité simple, par l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'université. Ils sont choisis au sein de ce conseil. Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus. Dans ce cas, et pour d'autres causes qui les empêchent définitivement de siéger au conseil, il est procédé à leur remplacement, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 6

Le mandat des membres du conseil est de quatre (4) ans.

Le mandat des membres étudiants du conseil des sports est de deux (2) ans.

Les mandats sont renouvelables.

Article 7

Le directeur du service universitaire interrégional des activités physiques, sportives et artistiques est nommé par le président de l'université sur proposition du conseil des sports, pour une durée de quatre (4) ans.

Il est choisi parmi les enseignants d'éducation physique et sportive affectés au S.U.A.P.S.

Son mandat est renouvelable.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 8

Le conseil des sports veille au bon fonctionnement du service universitaire interrégional des activités physiques, sportives et artistiques. Il est chargé d'élaborer la partie du budget de l'Université correspondant aux ressources et aux dépenses du service, afin de le présenter à l'adoption du conseil de l'université.

Il propose au Conseil d'administration de l'Université les orientations de la politique sportive de l'établissement.

Il assure la liaison entre l'U.A.G. et l'association sportive, en proposant une subvention au regard des comptes-rendus d'activités et financiers.

Il dresse le bilan des besoins en enseignants et demande les moyens complémentaires ainsi évalués.

Le conseil des sports se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Université ou son représentant ou à la demande d'un tiers des membres du conseil. La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de réunion.

Il ne peut valablement délibérer, que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les décisions sont renvoyées à une nouvelle réunion convoquée dans les huit jours. Elles sont alors prises valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 9

Le directeur du service universitaire interrégional des activités physiques, sportives et artistiques est chargé, sous l'autorité du président de l'Université, de la gestion de ce service.

Dans ce cadre et dans le respect des règles de comptabilité publique, l'ensemble des sommes perçues par le SUAPS sont versées au budget du service sous le contrôle de l'Agent Comptable de l'Université

Après approbation du Conseil de l'Université en qualité d'ordonnateur secondaire, il exécute le budget de l'Université correspondant au budget propre du service.

Article 10

Ces présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, qui précise le rôle de chaque personne affectée au S.U.A.P.S.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS

Article 11

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont adoptés par le conseil des sports à la majorité des deux tiers. Les modifications sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université par le directeur du S.U.A.P.S.